



Avis public

Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 21 janvier 2025** à **19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Sainte-Marthe

La nature de la dérogation demandée vise l'emplacement et la hauteur d'une enseigne murale sur une propriété commerciale qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

| Élément dérogatoire | Règlement et zone visés | Norme prescrite | Dérogation demandée |
|--|--|---|--|
| Emplacement d'une enseigne murale | Normatif (2021, chapitre 126) Zone CLI-4176 | Au rez-de-chaussée du bâtiment ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2 ^e étage, sans qu'aucune partie de l'enseigne ne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol. | Au 2 ^e étage à au moins 10 m du sol |
| Hauteur maximale d'une enseigne murale | | 0,5 m | 1,15 m |

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 2 302 545, 2 302 546, 2 302 549, 2 379 854 et 2 379 853 du cadastre du Québec. Il est situé au 700 de la rue Notre-Dame Est.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 14 décembre 2024.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002